

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

**PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HIPPOLYTE
DE LA SÉANCE DU 17 OCTOBRE 2022**

Sous la présidence de Monsieur Claude HUBER, Maire.

Le maire ouvre la séance du conseil municipal à 20 heures et souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux.

Le conseil municipal a été convoqué en date du 10 octobre 2022.

Présents : M. HUBER Claude, Maire, Mmes et MM. BLEGER Philippe, BOSSERT Raphaël et KOEBERLE Isabelle, adjoints et, FRANTZ Jean-Michel, HEYBERGER Danielle, KLEIN Jean-Marie, KLEIN Sébastien, RAFFATH Florence, SCHOHN Béatrice et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absents excusés et non représentés : MM. DUMORTIER Bruno et SIMON Grégory

Absent non excusé : M. STINNER David

A donné procuration : Mme HUMBRECHT Dominique à Mme SCHOHN Béatrice

Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en fonction : 15

Quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de procurations : 1

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 29 août 2022
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Création d'un poste d'agent d'entretien pour la mairie
4. Recensement de la population : agents recenseurs
5. Protection sociale complémentaire des agents : risque Santé
6. Désignation d'un correspondant Incendie et Secours
7. Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
8. Intercommunalité : adhésion à la plateforme d'expertise SVP
9. Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
10. Dénomination de voie
11. Adhésion au projet de Trame Verte et Bleue
12. Communication des décisions du maire
13. Compte-rendu des réunions des commissions et de la municipalité
14. Points divers et communication

POINT 1 (68/2022) - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AOUT 2022

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la réunion du 29 août 2022 est adopté à l'unanimité.

POINT 2 (69/2022) – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE Mme SCHOHN Béatrice, secrétaire de séance.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

**POINT 3 (70/2022) – CREATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE D'AGENT D'ENTRETIEN
au titre d'un accroissement temporaire d'activité**

Le maire expose la nécessité de créer un poste d'agent d'entretien des locaux de la mairie et ses annexes. L'agent qui assurait cette mission jusqu'au 1^{er} septembre 2022 et qui a fait valoir ses droits à la retraite, était également en charge de l'entretien de l'école. A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) avait pris en charge tous les frais liés à cet agent en les refacturant à la Commune.

Un agent d'entretien pour l'école a été recruté par la CCPR. Il y a lieu, par conséquent, de créer un poste spécifiquement pour l'entretien de la mairie.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;
- Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1^o de son article L332-23 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel de la collectivité territoriale ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant qu'il convient de procéder à la création d'un emploi temporaire d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service de 5 heures (soit 5/35^{èmes}), en raison de la nécessité d'assurer l'entretien des locaux de la mairie et ses annexes ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer, à compter du 1^{er} novembre 2022, un emploi temporaire d'agent d'entretien relevant du grade d'adjoint technique territorial à raison d'une durée hebdomadaire de service 5 heures (soit 5/35^{èmes}), pour une durée de 12 mois soit jusqu'au 31 octobre 2023 à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activité ;

CHARGE le maire de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur cet emploi temporaire et de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 4 (71/2022) – RECENSEMENT DE LA POPULATION : AGENTS RECENSEURS

Le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement qui se dérouleront dans la commune du 19 janvier au 18 février 2023.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels ;
Vu la délibération n° 51/2022 du 1^{er} juin 2022 portant sur la désignation d'un coordonnateur communal ;
Vu l'appel à candidature lancé dans le bulletin *ST-HIPP et Vous* du mois de septembre 2022 ;
Considérant la nécessité de créer deux postes occasionnels d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la création de deux postes d'agents recenseurs afin d'assurer les opérations du recensement de la population qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023 ;

FIXE la rémunération des agents recenseurs comme suit (en euros bruts) :

Désignation	Montant de la rémunération brute
Feuille de logement remplie	0.60 €
Bulletin individuel rempli	1.20 €
Séance de formation suivie	24.00 €

AUTORISE le maire ou son représentant à prendre et signer tout acte y afférent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

Les agents recenseurs recrutés sont Mme TEHEL Mathilde et M. SALOMON Pierre, tous deux domiciliés dans la commune.

POINT 5 (72/2022) – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : RISQUE SANTE

Dans l'attente de renseignements supplémentaires concernant la protection sociale complémentaire des agents en matière de Risque Santé,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de surseoir à toute décision.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 6 (73/2022) – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS

Le maire expose que la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021. Elle prévoit notamment qu'un correspondant Incendie et Secours soit désigné au sein du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est l'interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies. Il a pour mission l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des

personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

PROPOSE de désigner M. BLEGER Philippe, adjoint au maire, correspondant Incendie et Secours.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration.

POINT 7 (74/2022) – ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2023

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget annexe Forêt.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'avis favorable du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option, en date du 7 octobre 2022,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et budget annexe Forêt ;

OPTE pour le plan de comptes développé, sans référence fonctionnelle ;

AUTORISE le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 12 voix dont une procuration

POINT 8 (75/2022) – INTERCOMMUNALITE : ADHESION A LA PLATEFORME D'EXPERTISE SVP

La société SVP est une plateforme d'expertise qui accompagne au quotidien les collectivités dans ses décisions sur de nombreuses thématiques telles que : fiscalité/finances, ressources humaines, développement économique, environnement, aménagement du territoire, marchés publics, réglementation, enfance-jeunesse, etc. Par ailleurs, elle permet aux collectivités de disposer d'une large documentation composée de modèles d'actes, de livres blancs, de vidéos, etc.

La Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé (CCPR) a souscrit un abonnement à cette plateforme d'expertise SVP et propose aux collectivités d'y adhérer sous la forme d'un abonnement mutualisé, étant précisé qu'elle prendra en charge 50 % du montant de l'abonnement, soit 675 € HT par mois. Les 675 € restants sont alors divisés au prorata du nombre d'habitants par commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la proposition de mutualisation à la plateforme d'expertise SVP « Formule INTEGRAL » pour une cotisation mensuelle de 36.28 € par mois, calculée au prorata du nombre d'habitants ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document y afférent.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 9 (76/2022) – MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLE

L'examen des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeaupillé a fait apparaître que la compétence relative à la « *construction, aménagement, entretien, gestion d'un casino (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* », transférée à l'intercommunalité par arrêté préfectoral du 21 février 2006, ne figure plus clairement, depuis 2012, dans la liste des compétences dont dispose la Communauté de communes, alors même que cette compétence n'a jamais été restituée aux Communes membres.

En effet, s'il est aujourd'hui fait mention du « *complexe touristique avec casino, hôtel et thermes* » dans l'article 3 des statuts, consacré aux compétences de la Communauté de communes, les références à ce complexe ne permettent pas d'identifier avec certitude la gestion de cet équipement comme constituant une compétence de l'intercommunalité, en sus de sa compétence en matière de gestion des zones d'activité touristique.

Dans ces conditions et afin de lever toute ambiguïté sur ce point, il est opportun de faire clairement apparaître parmi les compétences facultatives de la Communauté de communes la compétence de construction, aménagement, entretien et gestion du casino, aujourd'hui devenu un complexe casinotier (casino, hôtel, restaurant, thermes).

Un projet de statuts modifiés, joint en annexe, n'emportant aucun transfert ou restitution de compétence a donc été établi, seule la rédaction de l'article 3 consacré aux compétences de la Communauté de communes étant modifié.

Il est ainsi proposé d'ajouter aux compétences facultatives de la Communauté de communes listées au III de l'article 3 des statuts, au titre du tourisme, la compétence « *construction, aménagement, entretien, gestion du complexe casinotier de Ribeaupillé (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* ».

En conséquence, il est proposé de retirer des compétences obligatoires de la Communauté de communes listées au I de l'article 3 des statuts, au titre des actions de développement économique, la compétence « *Création, aménagement, gestion de la zone touristique d'intérêt communautaire sise à Ribeaupillé et mise à disposition du délégataire du complexe touristique avec casino, hôtel et*

thermes », les zones d'activités faisant l'objet d'une compétence obligatoire spécifique, incluant la zone du complexe casinotier, et la gestion de ce dernier de la nouvelle compétence facultative proposée au titre du tourisme.

Ces modifications statutaires nécessitent qu'il en soit décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire à la majorité simple et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité suivantes : deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Les communes disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications statutaires, ce délai commençant à courir, pour chaque commune, à compter de la notification de la délibération de la Communauté de communes par son Président au Maire de la commune. A défaut de délibération dans ce délai de trois mois, leur décision est réputée favorable.

Une fois la majorité qualifiée acquise, c'est au Préfet du Haut-Rhin qu'il appartiendra de prononcer, par arrêté préfectoral, la modification des statuts de la Communauté de communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté n° 2006-52-1 du 21 février 2006 du Préfet du Haut-Rhin portant approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, faisant apparaître la compétence : « *construction, aménagement, entretien, gestion d'un casino (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)* » ;

Vu l'arrêté n° 2012-053-0030 du 22 février 2012 du Préfet du Haut-Rhin portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé en matière d'assainissement non collectif et approbation des statuts modifiés ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2017 du Préfet du Haut-Rhin portant extension des compétences au 1^{er} janvier 2018 et approbation des statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé ;

Vu les statuts de la Communauté de communes dans leur version actuellement en vigueur, issus de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2017 ;

Vu le projet de statuts modifiés ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé en date du 29 septembre 2022 approuvant la modification des statuts susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, telle qu'elle figure dans le projet de statuts joint à la présente délibération ;

MANDATE le Maire pour la réalisation de toutes démarches ou formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 10 (77/2022) – DENOMINATION DE VOIE

Le maire informe du souhait d'un propriétaire de la zone de hangars agricoles de donner un nom au chemin qui dessert les propriétés. Il appartient au conseil municipal de choisir le nom des rues et places publiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer le chemin rural qui dessert les propriétés de la zone de hangars agricoles, au lieu-dit Am Eckenbach – Section 23 : ANNEXE VOIE ROMAINE ;

CHARGE le maire de notifier cette décision aux riverains et aux services concernés.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 11 (78/2022) – ADHESION AU PROJET DE TRAME VERTE ET BLEUE

Préambule

La Trame Verte et Bleue est une démarche territoriale qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau de continuités écologiques pour que les espèces animales et végétales puissent assurer leur cycle de vie : se déplacer, s'alimenter, se reproduire, se reposer etc.

L'appel à projets Trame Verte et Bleue a pour objectif de soutenir des projets de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue locale sur le territoire du Grand Est.

La Communauté de Communes de la Vallée de Villé s'est engagée dans ce dispositif et propose à la commune de s'associer à cette démarche.

Le maire propose de s'engager dans une phase de mise en valeur du patrimoine viticole, plus particulièrement consacrée à la réfection des murets en pierres sèches, accompagnée de plantations d'arbres et de haies. Certains ouvrages situés le long du chemin entre le Schlossreben et le Silbergrub méritent d'être restaurés. D'autres actions pourraient être menées, telles que la récupération des eaux pluviales destinées à l'arrosage, la restauration d'une mare au lieu-dit Teufelsloch et la réintroduction de verdure en agglomération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la candidature de la Commune en partenariat avec la Communauté de Communes de la Vallée de Villé à l'appel à Manifestation d'Intérêt Trame Verte et Bleue initié par la Région Grand'Est, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'Agence de l'Eau ;

DONNE MANDAT à la Communauté de Communes de la Vallée de Villé afin de candidater à l'Appel à Manifestation d'Intérêt « Trame Verte et Bleue » au nom et pour le compte de la Commune ;

DESIGNE la Communauté de Communes de la Vallée de Villé comme maître d'ouvrage unique des actions retenues par le Ministère en charge de l'appel à projet si le groupement de Communes était retenu au titre de ce dernier ;

AUTORISE le maire à engager toutes démarches et à signer tous documents dans ce sens ainsi que la convention à intervenir ultérieurement, actant la désignation de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé comme maître d'ouvrage unique du projet et actant des modalités techniques et financières de cette co-maîtrise d'ouvrage, selon le programme de répartition des actions retenu par le Ministère en charge de l'appel à projets ;

AUTORISE la Commune de BREITENBACH, représentée par son maire M. PIELA Jean-Pierre, à signer tous les actes et documents utiles au dépôt de la candidature commune à l'Appel à Manifestation d'intérêt mis en place par la Région Grand Est, la DREAL et l'Agence de l'Eau, pour le dispositif « Trame Verte et Bleue ».

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

POINT 12 (79/2022) – COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE

En vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire rend compte des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Décision n° 12/2022 : Acceptation d'une indemnité de sinistre pour un montant de 49 276.38 €. Sinistre dalles en grès de la façade de la salle des fêtes.

Décision n° 13/2022 : Non usage du droit de préemption urbain à la demande d'aliénation de la maison sise 3 rue de l'ancien Abattoir.

POINT 13 (80/2022) – COMPTE-RENDU DES COMMISSIONS ET DE LA MUNICIPALITÉ

SEPTEMBRE 2022	
06	Comité consultatif des sapeurs-pompiers : changement de chef de corps GASSMANN Rémy sera remplacé par BARBIN Xavier (actuellement adjoint au chef de corps) qui sera lui-même remplacé par STOCKY Manon
10	Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) : séminaire Stratorial sur le pacte financier et fiscal
12	Commission Communication : préparation du bulletin Les Cigognes
13	CCPR : Commission Environnement (travail sur les nouvelles consignes de tri 2023 et sur la modification du règlement de collecte des ordures ménagères)
23	Assemblée générale de l'Association des 10 Communes Touristiques
24	Assemblée générale de l'Association des Communes Forestières d'Alsace
27	CCPR : Commission Enfance Jeunesse
29	CCPR : séance plénière
30	- Syndicat intercommunal des Eaux (SIE) : approbation de divers devis pour les travaux de remplacement de la conduite d'eau au Rotzel -Réunion avec les élus de Guémar et Orschwiller au sujet des chemins du Ried
OCTOBRE 2022	
05	Assemblée générale du Comité des Fêtes : calendrier des manifestations 2023
09	Réception des membres de l'Association des Amis du Mémorial de Caen
11	-Réunion de bilan de la rentrée scolaire avec les maires et le directeur d'école -Commission locale du SDEA
13	Visite du site du SDEA à Benfeld avec les élus du SIE
14	Visite annuelle des sources et ouvrages du syndicat : le débit des sources est en baisse de près de 6 % par rapport à 2021

POINT 14 – POINTS DIVERS ET COMMUNICATIONS

Point 14.1 (81/2022) – Stationnement d'un camion pizza

Le maire informe de la demande de M. KIENLEN Jérôme, domicilié à HOUSSEN, qui souhaite stationner sur le parking du terrain de football pour la vente de pizzas, les mardis en fin de journée. Il succède à M. KADULA Grégory.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE le stationnement du camion pizza de M. KIENLEN Jérôme « LE FOURMET » Sàrl KIENLEN Pizza Suprême, 3a rue de la Croix à 68125 HOUSSEN, le mardi de 17 h 30 à 21 h 00, sur le parking du terrain de football.

Les droits de place s'élèvent à 15 €/jour.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration

Point 14.2 (82/2022) – Incorporés de force : motion

Le maire donne lecture d'une motion demandant que dans nos livres d'histoire, mention soit faite de l'annexion unilatérale subie par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle durant la seconde guerre mondiale et que l'incorporation de force décrétée par l'Allemagne nazie pour ces trois départements de l'Est avec le nombre de victimes soit portée à la connaissance de tous les élèves de France.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ADOPTE la motion jointe en annexe ;

CHARGE le maire d'adresser la motion à l'ensemble des parlementaires d'Alsace.

Adopté par 12 voix POUR dont une procuration.

Point 14.3 (83/2022) : Communications

Le maire informe de la création, par la Fédération des Chasseurs, d'un Fonds d'action en faveur de la biodiversité pour soutenir les collectivités et les particuliers. Une enveloppe de près de 59 000 € a été attribuée au territoire de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé. Trois actions en faveur de viticulteurs de la commune ont été retenues.

M. FRANTZ Jean-Michel informe de la nécessité de tailler les arbres du jardin public dont les branches débordent vers les propriétés privées.

Le conseil municipal se réunira en *Commissions réunies* le jeudi 10 novembre 2022 à 18 h 00. A l'ordre du jour : choix des projets à mettre en œuvre avant la fin du mandat (2026).

Le repas des Aînés aura lieu dans la salle des fêtes le samedi 10 décembre 2022.

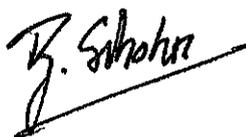
Le repas de Noël du conseil municipal et du personnel communal est programmé pour le jeudi 15 décembre 2022 – Apéritif à la mairie – Dîner au Restaurant A LA VIGNETTE.

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au lundi 12 décembre 2022 à 20 heures, sauf contretemps.

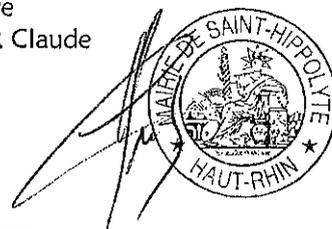
ooo0ooo

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 21 heures 30.

Le secrétaire
SCHOHN Béatrice



Le maire
HUBER Claude



Annexe n°1
à la délibération
n° 76/2022
du 17.10.2022

STATUTS

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS DE RIBEAUVILLE

Proposition de modification validée par le Conseil de Communauté par
délibération n°2022.4.52 du 29 septembre 2022 soumise à
l'approbation des Conseils Municipaux

REÇU EN PREFECTURE

le 06/10/2022

Application créée par E-signature.com

Article 1^{er} : Formation et composition

En application des articles L. 5211-1 et suivants et L 5214-1 du Code Général des Collectivités Locales, est créée une Communauté de Communes entre les communes de Aubure, Beblenheim, Bennwihr, Bergheim, Guémar, Hunawihr, Illhaeusern, Mittelwihr, Ostheim, Ribeauvillé, Riquewihr, Rodern, Rorschwihr, Saint-Hippolyte, Thannenkirch, Zellenberg.

Article 2 : Dénomination, siège et durée

La Communauté de Communes est dénommée : Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé.

Son siège est fixé au 1 rue Pierre de Coubertin, à Ribeauvillé (68 151 Cedex).

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir, au choix, au siège de cette dernière et dans les différentes communes.

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes est créée pour conduire le développement et l'aménagement du périmètre concerné dans le cadre des compétences transférées.

I. LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

En application des articles L5214-16 et L5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants

1-Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2-Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT et notamment

*La mise en œuvre d'une politique intercommunale de l'emploi en liaison avec les partenaires privés ou publics,

*Conduite d'opérations intercommunales, de soutien à l'activité artisanale, commerciale, industrielle (Opérations FISAC/ORAC, réseau des entreprises...).

*Accueil et accompagnement des porteurs de projet, dans le cadre d'une stratégie intercommunale, plateforme de l'initiative ;

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle (ensemble des ZAE du territoire), commerciale, tertiaire, artisanale, touristique (zone du complexe casino hôtel restaurant et balnéo de Ribeauvillé), portuaire ou aéroportuaire
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

4- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

5- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

II. LES COMPETENCES OPTIONNELLES

La communauté de communes exerce, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1- La protection et la mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2- Politique du logement et du cadre de vie, dont politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3- Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4- Création ou aménagement et entretien de voirie

5- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

6- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

7- Action sociale d'intérêt communautaire.
Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse

III. LES COMPETENCES FACULTATIVES

1- Assainissement non collectif-

2- Scolaire

- Gestion du transport scolaire
- Gestion des regroupements pédagogiques dans la limite des conditions énoncées par les conventions régissant ces regroupements.
- Participation financière aux classes de perfectionnement et au réseau d'aides spécialisées du groupe scolaire "Spaeth" à Ribeaupillé.

3- Culture

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique culturelle inscrite dans le projet de territoire

4- Transport de proximité

Notamment pour les communes non desservies par un transport régulier

5- Tourisme

- Entretien des Itinéraires cyclables (schéma départemental) suivant conventionnement avec le Département
- Création/gestion de circuits VTT et de randonnées intercommunaux (circuits touristiques)
- Construction, aménagement, entretien, gestion du complexe casinotier de Ribeaupillé (service délégué à un délégataire privé dans le cadre d'une délégation de service public)

6- SIG (Système d'Informations Géographiques)

- o Création et gestion d'un système d'informations géographiques de territoire (Grand Pays)
- o Mise en œuvre et gestion du Réseau des SIG des communes

7- Urbanisme

- o Instruction des demandes autorisation des droits du sol pour le compte des communes

8- Mutualisation de services avec les communes membres qui le souhaitent

Article 4 : Administration et représentativité

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté.

Les Conseillers communautaires sont désignés en application du code électoral.

Le nombre total et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés conformément au code général des collectivités territoriales.

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau comprenant notamment :

- 1 Président
- 1 ou plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté (dans la limite de la réglementation)
- éventuellement un ou plusieurs membres, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté

Le Bureau peut, par délégation du Conseil de Communauté, être chargé du règlement de certaines affaires dans le cadre des dispositions de l'article L 5214-13 du Code Général des Collectivités Locales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Conseil de Communauté.

Le Conseil de Communauté forme toutes commissions qu'il juge utiles. Elles sont chargées d'étudier et de préparer les décisions. Leur fonctionnement et composition font l'objet d'un chapitre spécifique du règlement intérieur.

Le secrétariat du Conseil de Communauté est assuré par un élu assisté par le Directeur Général, responsable des services de la Communauté.

Article 5 : Mode de financement des compétences

A l'exclusion des services dont le mode de financement est arrêté par le conseil de Communauté, les services relevant de l'exercice des compétences réputées d'intérêt communautaires sont financés par la fiscalité.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article 6 : Règles de comptabilité

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité générale de la communauté.

Les fonctions de Trésorier de la Communauté sont assurées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Kaysersberg.

Article 7 : Les dépenses de la communauté

Sont portées en dépenses, toutes opérations de fonctionnement et d'investissement se rapportant aux compétences de la communauté de communes.

Article 8 : Les recettes de la communauté sont :

- le produit de la fiscalité propre de la communauté :
 - o la taxe d'habitation
 - o la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - o la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - o la les taxes induites par la Fiscalité Professionnelle Unique
 - o tout autre produit de substitution
- le produit du prélèvement sur le produit brut des jeux dans les casinos en l'absence d'opposition de la commune siège du casino
- le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères
- Le produit de la taxe ou de la redevance d'assainissement non collectif
- la D.G.F. (dotation globale de fonctionnement)
- la D.D.R (dotation de développement rural)
- le produit de la taxe de séjour
- le reversement de tout produit perçu pour son compte par tout organisme
- les reversements et participations des communes
- les prestations spécifiques servies aux communes ou aux particuliers, en échange d'un service rendu qui n'entre pas dans la récupération sous forme d'une fiscalité propre
- les revenus des biens, meubles et immeubles de la Communauté
- la D.G.E. (dotation globale d'équipement)
- la récupération de la T.V.A.
- le FCTVA (fonds de compensation de la TVA)
- les subventions aides et avances de l'Etat, de la Région, de la CEE, du Département, des communes ou de tout autre organisme
- le produit des emprunts
- le produit des aliénations de biens communautaires
- le produit de la taxe de séjour,
- le produit des prélèvements sur les recettes de la section de fonctionnement
- le produit des fonds de concours
- les dons et legs
- le remboursement des avances consenties aux entreprises en vue de faciliter leur implantation
- tout autre produit se rapportant aux compétences de la communauté

Article 9 : Fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres et dans les conditions prévues à l'article L. 5214-16 V du CGCT

Article 10 : Rôle du Conseil

Le Conseil administre et gère la Communauté des Communes dans les formes prévues par les articles L 5214-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 11 : Représentation

Le Président représente la Communauté pour l'exécution des décisions du Conseil et pour ester en justice.

Article 12 : Biens et engagements

Lors du transfert d'une compétence, tous les biens mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements qui y sont rattachés sont mis à disposition de plein droit à la Communauté de communes.

Article 13 : Modification des statuts

L'extension ou la réduction du périmètre de la Communauté de Communes, l'extension ou la réduction des attributions de la Communauté de Communes seront subordonnées aux règles définies pour les groupements de communes à une décision modificative de la décision institutive.

Annexe n° 2
à la délibération
n° 8212022
du 17. 10. 2022

MOTION AUX PARLEMENTAIRES D'ALSACE

Vous avez participé, cet été, aux cérémonies du 80eme anniversaire de l'incorporation de force. Vous avez pu vous rendre compte combien ce drame a marqué profondément la population d'Alsace. Le devoir de mémoire que vous avez accompli doit se perpétuer auprès des jeunes générations et tous ceux qui, s'installant dans nos départements rhénans, veulent désormais se reconnaître comme Alsaciens.

Ce crime contre l'humanité qui a été commis envers 100 000 Alsaciens, un sur dix des habitants de l'époque, et 30 000 Mosellans, a provoqué plus de 30 000 morts et disparus. Pourtant, ces faits ne sont pas mentionnés dans nos livres d'histoire. Ils ne sont donc pas enseignés. Passée sous silence, la tragédie de ces victimes du nazisme risque de s'effacer avec l'extinction des anciennes générations.

Il est de votre mission d'attirer l'attention de M. le Ministre de l'Éducation Nationale sur ce problème. Afin de remédier à cette situation et d'intégrer la Mémoire régionale d'Alsace dans la Mémoire nationale, consolidant ainsi l'unité de la Nation française, les personnes soussignées demandent :

1 – que dans nos livres d'histoire, mention soit faite de l'annexion unilatérale subie par les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle durant la seconde guerre mondiale,

2 – que l'incorporation de force décrétée par l'Allemagne nazie pour ces trois départements de l'Est avec le nombre de victimes soit portée à la connaissance de tous les élèves de France.